

INFORMATIONS POUR LES EXPERTS TRADUCTEURS INTERPRETES (ETI) - COSP

Le décret du **30 décembre 2015** modifié par le décret du **2 juin 2016** relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public énumère la liste des personnes considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice (COSP) .

Les collaborateurs occasionnels du ministère de la justice sont (article D311-1 du code de la sécurité sociale) :

- les personnes contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis avec mise à l'épreuve ;
- les médiateurs du procureur de la République ;
- les délégués du procureur de la République ;
- les enquêteurs sociaux ou de personnalité en matière pénale ;
- les interprètes-traducteurs mentionnés aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code ;
- les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, rémunérés en application des dispositions de l'article R.91 du code de procédure pénale et qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

La mise en œuvre de ce décret nécessite de vous apporter des précisions sur le plan social et fiscal :

1. S'agissant de l'aspect social :

Depuis le 1er janvier 2016, les cotisations sociales (cotisations salariales et patronales) sont intégralement prises en charge par le ministère de la justice. Elles ne sont pas déduites du montant des indemnités perçues au titre de votre activité de collaborateur occasionnel du service public. Vous recevrez courant février 2017 une attestation d'ouverture de droits vous permettant de justifier de votre affiliation au régime général de la sécurité sociale.

2. S'agissant de l'aspect fiscal :

· **1^{er} cas : L'activité de COSP auprès du ministère de la justice est votre unique source de revenus ou se cumule avec une activité salariée**

En vertu de l'article 79 du code général des Impôts, les rémunérations issues de votre activité de collaborateurs occasionnels du ministère de la justice traitées via chorus portail pro sont à déclarer à l'impôt sur le revenu.

· **2^{ème} cas : L'activité de COSP auprès du ministère de la justice n'est pas votre unique source de revenus car vous poursuivez par ailleurs une activité d'indépendant :**

En vertu de l'article 79 du code général des Impôts, les rémunérations issues de votre activité de collaborateurs occasionnels du ministère de la justice traités via chorus portail pro sont à déclarer à l'impôt sur le revenu.

Cependant, ces rémunérations sont à extraire de votre chiffre d'affaires annuel. Pour 2016, les cotisations sociales étant déjà payées par le ministère de la justice, aucune autre cotisation sociale n'est due. En conséquence, l'assiette de cotisations déclarée auprès de

vos régime social d'indépendant devra être rectifiée. Nous vous invitons à vous rapprocher de cet organisme afin d'entreprendre une démarche de remboursement.

Point de vigilance: Les mémoires pris en charge par l'aide juridictionnelle ne relèvent pas des frais de justice. Ces mémoires ne doivent pas être saisis sur Chorus Portail Pro. En conséquence, les rémunérations issues des prestations réalisées dans le cadre de l'aide juridictionnelle doivent continuer à être intégrées dans votre chiffre d'affaires annuel au titre de votre activité de travailleur indépendant.

Point de rappel : Les traducteurs-interprètes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à **33.100 euros (seuil en vigueur au 1^{er} janvier 2017)** demeurent assujettis à la TVA.

Très cordialement,

Paule NICOLAI

Chef de projet Collaborateurs occasionnels du service public (COSP)

Ministère de la Justice

Direction des services judiciaires

Sous-Direction des Finances, de l'immobilier et de la Performance